

La définition des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements

La définition des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements résulte de L'article L 519-1 du Code monétaire et Financier modifié par la Loi du 22 Octobre 2010

Cette article dispose "qu'est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire".

Il convient de préciser que "cette activité consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation".(Art. L 519-1 alinéa 1er).

Force est de constater que l'intermédiaire n'accomplit pas en personne les opérations de banque ou de services de paiement mais se contente de rapprocher les parties à ces opérations dont l'une au moins doit être un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Le décret du 26 janvier 2012 répartit les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement en quatre catégories distinctes (Art. R519-4 du Code Monétaire et financier) :

Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement,

Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement,

Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement,

Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats confiés par des personnes appartenant aux trois catégories précédentes.